

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 3 | 2023

Votre expert



En tant que Présidente de l'Ordre, il m'importe de vous informer sur ces sujets d'actualité. N'hésitez pas à me contacter en cas de questions.

Susanne Gantenbein
Présidente de l'Ordre Berne
sektion-bern@expertsuisse.ch



Sommaire

Page

Nouveau droit de la société anonyme: compensation des pertes 1

Réforme de l'AVS 2024: qu'est-ce qui change 2

Évaluation d'entreprises 3

Signature numérique 4

Nouveau droit de la société anonyme: compensation des pertes

Nouveau droit de la société anonyme (SA): compensation des pertes

Situation initiale

Le nouveau droit de la SA est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Diverses dispositions du code des obligations (CO) ont été adaptées ou complétées. La nouvelle disposition du CO concernant la compensation des pertes constitue un aspect important. L'art. 674 CO précise dans quel ordre impératif les pertes doivent être compensées.

Conception concrète

L'art. 674, al. 1, CO prévoit l'ordre suivant:

1. compensation avec le bénéfice reporté;
2. compensation avec les réserves facultatives issues du bénéfice;
3. compensation avec la réserve légale issue du bénéfice;
4. compensation avec la réserve légale issue du capital.

En outre, il est possible de reporter tout ou partie des pertes résiduelles dans les nouveaux comptes annuels au lieu de les compenser. Il est ainsi toujours possible de conserver les réserves légales issues du capital malgré les pertes et de les distribuer ultérieurement en franchise d'impôt.

Procédure pratique

La compensation des pertes avec le bénéfice reporté et les réserves facultatives issues du bénéfice est une obligation légale. Il n'est pas nécessaire que le conseil d'administration (CA) soumette une proposition à l'assemblée générale (AG) compensation des pertes, étant donné que les associés n'ont pas le droit de vote à cet égard et qu'aucune décision de l'AG n'est donc nécessaire. Pour les entreprises soumises à l'obligation de révision, la prise de position dans le rapport de révision n'est pas nécessaire. Si une société a constitué dans le

passé des réserves facultatives issues du bénéfice, les pertes au bilan existant déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la SA doivent également être obligatoirement compensées. Cette disposition découle de l'art. 673, al. 3, CO, selon lequel l'AG dispose en principe des réserves facultatives issues du bénéfice.

En cas de compensation avec les réserves légales issues du bénéfice ou du capital ou en cas de report des pertes selon l'art. 674, al. 2, CO, l'AG doit décider de la compensation correspondante des pertes. À cette fin, le CA soumet à l'AG une proposition relative à la compensation ou au report des pertes. En cas de révision, l'organe de révision devra examiner la proposition soumise à l'AG et prendre position dans le rapport de révision.

«En bref»

1. Les réserves légales issues du capital distribuables exonérées d'impôt ne doivent pas forcément être compensées par les pertes.
2. Selon le type de compensation des pertes, il peut être nécessaire et de la faire approuver par l'AG et de la faire vérifier par l'organe de révision.
3. Les pertes au bilan existant lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la SA doivent aussi impérativement être compensées par d'éventuelles réserves facultatives issues du bénéfice.

Réforme de l'AVS 2024 – impact sur les PME

Situation initiale

La modification de la loi sur l'AVS a été soumise à la votation populaire du 25 septembre 2022. La réforme a été adoptée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les principales modifications sont décrites ci-dessous.

Augmentation de l'âge de référence

L'âge de référence ordinaire des femmes a été relevé de 64 à 65 ans et ainsi adapté à celui des hommes. L'augmentation s'applique aux personnes nées entre 1960 et 1964 et se fera progressivement, à raison de trois mois par an, jusqu'à l'alignement complet en 2028. La génération de transition peut bénéficier d'un supplément de rente à vie, à condition de ne pas partir en retraite anticipée, auquel cas les taux de réduction seront plus bas.

Flexibilisation de la retraite dans l'AVS

Jusqu'à présent, la rente de vieillesse peut être anticipée de deux années entières au maximum, ce qui entraîne une réduction des rentes de 6,8 % par année anticipée. De même, le départ en retraite peut être reporté de cinq ans au maximum, ce qui permet un supplément de rente de 5,2 % à 31,5%. Désormais, il est également possible d'anticiper ou de reporter une partie seulement de la rente. Cette part de la rente de vieillesse peut être choisie librement entre 20 % et 80 %. Il sera ainsi possible pour les employés de planifier progressivement le passage de la vie active à la retraite. De même, il est désormais possible de renoncer à la franchise. Cela permet de payer des cotisations AVS sur l'intégralité du salaire même après avoir atteint l'âge de référence ordinaire, afin de pouvoir également combler d'éventuelles lacunes de cotisations.

Flexibilisation de la retraite dans la prévoyance professionnelle (LPP)

Le relèvement de l'âge de référence permet également de profiter de processus d'épargne plus longs dans la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance doivent désormais également prévoir la possibilité d'anticiper la rente dès l'âge de 63 ans ou l'option de la reporter jusqu'à 70 ans. Comme auparavant, l'institution de prévoyance a la possibilité de prévoir dans son règlement un versement anticipé dès l'âge de 58 ans. Les institutions de prévoyance doivent désormais aussi permettre un versement partiel et un report partiel. Ils sont tenus de proposer un départ à la retraite progressif comprenant au moins trois étapes. En cas de versement anticipé, la part de la prestation de vieillesse ne doit toutefois pas dépasser la réduction de l'activité lucrative (réduction du salaire). Depuis peu, les institutions de prévoyance doivent également proposer un report de la prestation de rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Étant donné qu'un tel report est associé à des privilèges fiscaux, cette manière de procéder est liée à la poursuite d'une activité lucrative. L'obligation légale de cotiser prend fin lorsque l'âge de référence est atteint. Comme auparavant, les règlements peuvent prévoir que des cotisations peuvent être versées même une fois l'âge de référence atteint.

Incidences pour les employeurs

La réforme de l'AVS entraîne aussi des changements pour les employeurs. Les principales conséquences de la réforme de l'AVS pour les employeurs sont brièvement résumés ici:

- Dans les contrats de travail et les règlements du personnel, il convient de veiller

à ce que les définitions respectives des données relatives à l'âge soient adaptées aux nouvelles circonstances.

- Il est possible de créer de nouvelles incitations pour les collaborateurs plus âgés en vue d'une poursuite de l'activité après avoir atteint l'âge de référence ou d'une retraite anticipée ou progressive.
- L'établissement du budget des charges de personnel s'avère plus difficile en raison des nouvelles possibilités et pourrait prendre plus de temps. Les accords individuels en matière d'assurances sociales doivent également être pris en compte dans les frais de personnel.
- Dans la comptabilité salariale, il faut veiller à ce que l'augmentation progressive de l'âge de la retraite puisse être correctement consignée. En outre, il devrait être possible d'ajuster individuellement la franchise.

«En bref»

1. L'âge de référence des femmes sera progressivement aligné sur celui des hommes d'ici à fin 2028.
2. Il est désormais possible d'anticiper ou de reporter partiellement la rente AVS et la rente LPP d'un mois à l'autre.
3. Pour les employeurs, la réforme de l'AVS entraîne de nouveaux défis et de nouvelles questions.

Évaluation des entreprises à caractère personnel

De quoi s'agit-il?

Les entreprises doivent être évaluées à différentes fins: en vue d'une vente, dans le cadre d'un règlement successoral intrafamilial, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial en cas de divorce ou de décès, mais aussi chaque année pour la déclaration fiscale des entreprises aux fins de l'impôt sur la fortune. En gestion d'entreprise, il existe différentes méthodes d'évaluation. Pour les PME, la méthode dite du praticien est le plus souvent utilisée à des fins fiscales. Il s'agit d'un mélange de la valeur substantielle et de la valeur de rendement, la valeur de rendement ayant en règle générale une pondération double et la valeur substantielle une pondération simple. Mais cette méthode d'évaluation est-elle toujours appropriée?

Méthode d'évaluation

Dans le domaine de la fiscalité, le Tribunal fédéral s'est souvent penché sur la question. Il estime qu'il n'est pas arbitraire de tenir compte de la valeur de rendement dans l'évaluation des sociétés anonymes unipersonnelles comme dans celle des sociétés anonymes multipersonnelles (2C_583/2013). En outre, l'évaluation des sociétés anonymes dans le secteur des services uniquement à la valeur substantielle conduirait systématiquement à des valeurs très basses et ne correspondrait pas à la valeur vénale selon l'art. 14 LHID (2C_866/2019). Si la valeur de rendement dépend de la performance du détenteur de la participation, le Tribunal fédéral estime que la valeur de rendement et la valeur substantielle ne peuvent être pondérées qu'une fois chacune lors de l'évaluation (2C_1057/2018). Il est intéressant de noter que le Tribunal fédéral s'est également prononcé sur la question de l'évaluation selon la méthode du praticien dans un cas de droit civil (5A_361/2022 du 24 novembre 2022). Il précise qu'il existe certes

une marge d'appréciation dans le choix de la méthode d'évaluation, mais que la méthode choisie doit dans tous les cas être compréhensible, plausible et reconnue et qu'elle doit tenir compte des circonstances du cas concret. Dans l'arrêt mentionné, il s'agissait, dans le cadre d'une liquidation de régime matrimonial suite à un divorce, de déterminer la valeur vénale d'une entreprise. La valeur vénale d'un actif est la valeur qui serait réalisable en cas de vente sur le marché libre. Le Tribunal fédéral explique que pour les entreprises qui dépendent fortement de leur propriétaire, notamment de son engagement et de la confiance que lui accorde la clientèle, il faut examiner si et dans quelle mesure la valeur de rendement pourrait être transférée à un tiers. Dans l'évaluation des entreprises à caractère personnel, il conviendrait donc de distinguer la capacité de rendement liée à la personne de celle liée à l'entreprise. La capacité de rendement à caractère purement personnel, à savoir la valeur de la propre performance de l'entrepreneur, ne serait pas transférable. Elle ne serait donc pas réalisable sur le marché libre et ne serait donc pas pertinente pour la valeur. Le capital investi ou sa rémunération appropriée (coût du capital) et la composante du goodwill liée à l'activité (combien de temps l'acheteur profite encore de la [bonne] réputation du vendeur) ont donc une valeur. Étant donné que la méthode du praticien détermine la valeur de rendement en tenant compte des éléments à caractère personnel, cette méthode d'évaluation ne serait pas appropriée aux entreprises à caractère personnel.

Aspect concernant l'impôt sur la fortune

La thématique de l'évaluation appropriée des entreprises à caractère personnel a également été discutée à plusieurs reprises au Parlement, la dernière fois en juin 2023,

lorsqu'une motion a été déposée, chargeant le Conseil fédéral d'élaborer une modification de la loi visant à prendre en compte la situation particulière de ces entreprises lors de l'évaluation en vue de l'impôt sur la fortune. Concrètement, la motion prévoit que l'évaluation doit en principe se baser sur la valeur de la substance, mais qu'il faut tenir compte d'une vente ultérieure au-dessus de cette valeur ou d'autres circonstances extraordinaires (p. ex. sous la forme d'une imposition ultérieure de la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune). Cette méthode d'évaluation est destinée à être appliquée aux sociétés dont le rendement repose exclusivement ou presque exclusivement sur les performances d'une personne détenant une participation majoritaire ou totale dans la société. Nous attendons avec impatience la prise de position du Conseil fédéral et ne manquerons pas de vous informer.

«En bref»

1. La méthode du praticien souvent utilisée n'est pas appropriée à chaque évaluation de l'entreprise.
2. Selon la motion, la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune doit tenir compte du fait que la capacité de rendement à caractère personnel ne peut pas être transférée à des tiers et doit donc se baser sur la valeur substantielle.

Recours aux signatures numériques

Aperçu

Au fur et à mesure que la numérisation progresse, les processus sont adaptés et développés. La possibilité de signer numériquement constitue un point important à cet égard. Les contrats et les conventions peuvent ainsi être signés indépendamment du lieu où l'on se trouve.

La loi fédérale sur la signature électronique définit différents types de signature numérique. Les trois formes les plus répandues sont brièvement décrites ci-dessous.

Signature électronique simple (SES)

La SES ne nécessite pas l'identification du signataire et ne doit pas non plus fournir d'informations sur les modifications apportées au document. Elle peut être utilisée pour des documents sans grand risque de responsabilité, comme de simples lettres d'accompagnement.

Signature électronique avancée (SEA)

En raison de sa force probante, la SEA convient aux documents sans prescriptions légales et présentant un risque de responsabilité calculable. De nombreuses conventions du secteur privé peuvent ainsi être concernées, comme les contrats de prêt. La SEA doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. Elle est liée uniquement au titulaire.
2. Elle permet d'identifier le titulaire.
3. Elle est générée par des moyens que le titulaire peut garder sous son contrôle exclusif.
4. Elle est liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Signature électronique qualifiée (SEQ)

Selon le code des obligations, la SEQ est assimilée à la signature manuscrite. Les prestataires doivent s'assurer que l'autorisation de signature numérique n'est délivrée qu'à la personne désignée. Pour cela, il faut, préalablement à l'établissement de la signature électronique qualifiée, procéder à une vérification d'identité conforme aux exigences de la loi sur la signature électronique. Comme il n'existe pas (encore) en Suisse d'identité électronique permettant de garantir l'identité d'une personne par une procédure d'autorisation correspondante, différentes procédures d'authentification reconnues par la loi sont utilisées lors de l'établissement de la signature numérique qualifiée (entre autres, l'identification personnelle avec une pièce d'identité, l'identification en ligne). La SEQ permet de signer des documents exigeant la sécurité juridique maximale. Dans la pratique, les rapports de révision, p. ex., sont signés avec ce type de signature.

Possibilités techniques

Il existe différentes possibilités techniques pour la mise en œuvre de la signature électronique qualifiée. Dans la variante avec le hard token, on reçoit, après l'acquisition du certificat qualifié, une clé USB ou une smartcard et on peut signer localement sur son ordinateur avec le programme logiciel associé. Si l'on choisit une offre avec un client local, on obtient un certificat en ligne au moyen d'une authentification à deux facteurs et on peut ainsi également signer localement. Contrairement à la première variante, celle-ci est indépendante d'un support physique. Il est également pos-

sible de procéder à la signature électronique qualifiée au moyen d'un service: le document est téléchargé dans le cloud du prestataire et, après identification, signé par l'obtention d'un certificat.

La variante choisie dépend des besoins. Les critères peuvent être que les documents à signer ne doivent pas quitter le réseau de l'entreprise ou que la signature doit pouvoir être apposée à partir d'appareils mobiles et non pas seulement à partir de l'ordinateur.

«En bref»

1. La loi définit différents types de signatures numériques; leur utilisation doit notamment être évaluée en fonction du risque en matière de responsabilité.
2. Pour que la signature numérique soit juridiquement assimilée à la signature manuscrite, une signature électronique qualifiée est nécessaire.
3. Il existe différentes possibilités techniques pour la mise en œuvre. En fonction de ses besoins, chacun trouvera celle qui est appropriée.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.